



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral n° 65-2025-09-24-00004
prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles
sur le territoire de la commune de Sassis**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R. 562-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 portant approbation du Plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Sassis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant publication de la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales dans le département des Hautes-Pyrénées ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 notifiant et prescrivant notamment la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Sassis ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 9 mai 2022 par lequel il est précisé le retrait de la commune de Sassis de la procédure enquête publique afin de compléter le dossier par une expertise complémentaire ;

Considérant que le délai de 3 ans de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2021 susnommé est dépassé ;

Considérant que la possibilité de proroger ce délai se révèle insuffisant au regard de la complexité du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Sassis ;

Considérant les risques naturels présents sur la commune de Sassis ;

Considérant qu'il convient de réviser le PPR de la commune de Sassis approuvé par l'arrêté préfectoral le 22 mars 2005 susnommé ;

Considérant qu'en application du titre II de l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels prévisibles font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale n° 2025DK013 du 5 février 2025 ci-annexée, portant décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles la commune de Sassis ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRÊTE

Article 1 :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite sur le territoire de la commune de Sassis.

Article 2 :

Les risques naturels pris en compte sont les crues torrentielles, les avalanches et les mouvements de terrain.

Article 3 :

Le périmètre mis à l'étude concerne la totalité du territoire communal.

Article 4 :

La direction départementale des territoires (DDT) assure l'instruction du projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le présent arrêté.

Article 5 :

Les modalités de concertation et d'association retenues sont :

- des réunions avec la commune à chaque étape de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles,
- la DDT fournira, à la demande de la commune ou de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves des éléments expliquant la démarche de révision afin qu'ils puissent être notamment insérés dans des publications municipales ou des publications de la communauté de communes,
- le public pourra interroger la DDT pendant toute la phase de révision par courrier,
- une réunion publique d'information et d'échanges sur les effets du plan de prévention des risques naturels prévisibles pourra être organisée à la demande de la commune, de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves, du commissaire enquêteur ou autres.

Article 6 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles devra être approuvé dans les 3 ans qui suivent l'intervention du présent arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au maire de Sassis et au président de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves ;

Article 8 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Sassis et au siège de la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal local agréé et diffusé dans le département.

Article 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans un journal officiel.

Article 10 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau, cours Liautey – BP 543-64010 PAU CEDEX, dans un délai de 2 mois à compter de la dernière formalité de publicité ou d’affichage en mairie de Sassis ou au siège de la Communauté de communes Pyrénées Vallée des Gaves.

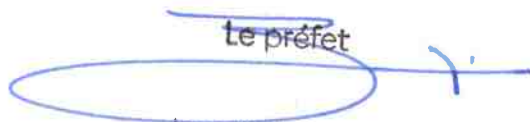
Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 11 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté :
la sous-préfète de l’arrondissement d’Argeles-Gazost, la cheffe du service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires.

Fait à Tarbes, le 24 SEP. 2025

Le préfet

Jean SALOMON

